

PAQUETTE  PAQUETTE
ARPENTEURS - GÉOMÈTRES INC.

Pierre Paquette, a.-g.
Guillaume Paquette, a.-g.

2906, boul. Curé-Labelle, Prévost
Télec.: 450.224.2991 • Tél.: 450.224.2979
info@ppaquetteag.ca

GOUTTIÈRES
SANS JOINT **Richard** Enr.
Service professionnel
Installation • Réparation
R.B.Q. 5602-3351-01 
Estimation gratuite Tél.: 450-224-0188

CGA
ANDRÉ MARTEL, CGA
Comptable général accrédité
andre.martel.cga@videotron.ca **Télec.: 450 224-4773**
1531, M^{te}e Sauvage, Prévost Tél.: 450 224-4773

- États financiers
- Planification fiscale
- Service de paie (CCQ)
- Tenue de livres
- Comptabilité et fiscalité
- Plan d'affaires
- Impôt des particuliers (TED)
- Impôt des sociétés (TED)

LES Fins Gourmets
D U N O R D
Pour un événement réussi !
■ Salles de réception pour 20 à 200 personnes.
■ Pâtisserie sur mesure et méchoui.
■ Service de traiteur pour tous types d'événements.
ANDRÉ BUTIER, Chef réputé
585, boulevard des Laurentides, Piedmont / www.finsgourmets.ca / 450-227-8800

ENTREPRISE C.S. Blondin
EXCAVATION & TERRASSEMENT
Paysagement Pavé-uni Muret Mur de soutien Pierre naturelle Terre de remblais (tracteur & souffluse)
R.B.Q. 10317-2066-04
Transport • Terre • Pierre • Topsoil • Pavé-uni
450-224-1493 Sébastien Blondin et Charles-Etienne Blondin

25 ANS Qui cœur de vos festins, merci!
William J. Walter
Saucissier
Plus de **40** variétés de saucisses fumées et fraîches sans gluten
Pourquoi les gens reviennent chez William J. Walter ?
25 ans d'EXPERTISE
25 ans de QUALITÉ SUPÉRIEURE
25 ans de PASSION
www.williamjwalter.com
617A Saint-Georges (coin Léopold Nantel) ST-JÉRÔME Tél.: 450 432-4026

Accès à l'information

Un choix ou une obligation ?

ERIC MONDOU

Afin d'empêcher tout secret vis-à-vis les documents publics, le Québec a, en 1982, emboîté le pas à d'autres régimes occidentaux en proclamant le droit d'accès à l'information dans sa charte et en y promulguant une loi à cet effet. Mais près de trente ans plus tard, cette loi serait-elle devenue obsolète ?

À l'heure actuelle, que ce soit avec l'internet, les réseaux sociaux et tous les médias qui nous entourent, l'information circule à une vitesse affolante. À la lumière de ce que l'on peut observer, il est facile de constater que l'information détient un rôle de premier plan dans nos sociétés. Les organismes publics, étant des dépositaires d'informations colossales, sont quant à eux des acteurs considérables de publication de renseignements. L'accès à ces informations est d'ailleurs indispensable aux citoyens afin de leur assurer une participation active à la société et ainsi conserver le

caractère démocratique de nos institutions.

Or, au Québec, les procédures à suivre afin d'avoir accès à un document peuvent parfois en rebuter plus d'un. Les délais préalables à l'obtention dudit document s'avèrent parfois trop longs. Il peut donc être pertinent de se questionner à savoir pourquoi les organismes assujettis à cette loi ne publient pas les documents directement au lieu de faire passer les demandeurs par une procédure administrative. Depuis l'adoption de cette loi, une génération a évolué à travers une véritable révolution de l'informa-

tion entraînant une diffusion extrêmement rapide de celle-ci et faisant en sorte que les citoyens s'attendent à ce que l'information soit accessible tout aussi rapidement.

Est-il temps de réformer la loi ?

La Commission d'accès à l'information (CAI), organisme chargé de permettre l'accès aux documents des organismes publics, a fait de la divulgation automatique de l'information la pierre angulaire de son dernier rapport quinquennal de 2002. Selon la CAI, «les organismes publics doivent maintenant revoir leur façon de gérer leurs documents avec l'objectif premier de les rendre plus facilement accessibles et de minimiser les démarches que doivent entreprendre les demandeurs d'accès pour les obtenir.» Et le rapport poursuit : «L'équation semble évidente :

Loi d'accès à l'information

Un instrument bien mal compris

ERIC MONDOU

À titre d'exemples concrets, on peut se demander pourquoi, dans quelle circonstance, comment et à qui nous pouvons faire une demande d'accès à l'information. Le Journal s'est prêté à l'exercice afin de vérifier la facilité des démarches pour avoir en main des documents publics.

Lors de la séance du conseil municipal du 9 mai dernier, un citoyen de Prévost a fait la demande auprès du maire d'avoir accès aux états financiers de la ville. Celui-ci s'est fait répliquer qu'il avait l'obligation de faire appel à la loi d'accès à l'information pour y avoir droit. La séance suivante, soit celle du 13 juin, un règlement municipal était modifié (637-1) afin que ce même rapport

financier soit obtenu pour la somme de 35\$.

Il est admissible de croire qu'un citoyen, en temps que payeur de taxes, a le droit de connaître où ont été distribuées les ressources financières de sa municipalité. Les états financiers, qui représentent le résultat réel de la situation financière d'une année ciblée, peuvent dans cette optique figurer à titre de docu-

ment d'intérêt public. Par surcroît, sa divulgation peut vraisemblablement être considérée comme étant un élément de transparence vis-à-vis les citoyens.

Dans un autre ordre d'idées, l'avènement des nouvelles technologies de l'information permet de communiquer des documents de façon rapide et efficace. Un rapide examen des sites Internet des différentes municipalités montre que les rapports financiers y sont très souvent mis en ligne gratuitement. À titre de comparaison, le rapport financier officiel 2010 de la municipalité de Piedmont est présenté sur le site

L'accès à l'information, d'hier à aujourd'hui

ERIC MONDOU

Sans la liberté d'information, les principes fondamentaux des régimes démocratiques, tels la liberté d'opi-

nion et d'expression, ne pourraient être exercés convenablement par les individus. En effet, un libre accès à l'information est garant d'une libre expression des idées dans l'espace social et accorde ainsi le pouvoir à tout citoyen de forger ses propres opinions.

Puisant ses origines au XVII^e et XVIII^e siècle alors que la liberté de presse connaissait un essor considérable, la liberté d'information fut à cette époque entérinée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que dans le Bill of Rights étasunien de 1791 commandant ainsi à l'État de s'abstenir de toute intervention relative au domaine de l'information. Or, au fil des années, une culture de secret de l'administration publique s'est installée et seules les hautes autorités et la classe dominante avaient accès aux

informations des dossiers publics. Il a fallu que deux siècles s'écoulent avant que des projets de loi concrets, visant un accès à l'information aux documents d'organismes publics, soient promulgués dans la législation de plusieurs pays occidentaux.

Pour ce qui est du Québec

C'est en 1982 qu'est inscrit, au sein de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, le droit d'accès à l'information pour tout individu. La loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est venue homologuer cet article de la charte et ainsi fonder les bases juridiques de ce principe fondamental. La première partie de la loi était principalement destinée à assurer une transparence des différents dossiers des organismes publics tels que les instances gouvernementales, les organismes municipaux, les organismes scolaires ainsi que les établissements de santé et de services sociaux. À cet effet, l'article 9 de cette loi permet à «toute personne qui en fait la demande d'avoir accès aux documents d'un organisme public.»